

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



NOTE DE SERVICE N° 86 /DGD/DU 24 MAR 2015
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agrément pour l'exportation des produits
du coton au titre de 2015

Réf. : - Note de service n°65 du 04 mars 2015
- Décisions du Conseil Coton Anacarde

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, conformément aux décisions ci-dessous énumérées du Conseil de Coton et de l'Anacarde (C.C.A.), les sociétés d'égrenage agréées en qualité d'exportateur des produits du coton, au titre de la campagne 2014-2015 sont :

	AGREMENT C.C.A.	DENOMINATION COMMERCIALE
01	N°013-SJC/DGAC/DG/CCA-15 du 04 mars 2015	IVOIRE COTON
02	N°014-SJC/DGAC/DG/CCA-15 du 04 mars 2015	CIDT
03	N°015-SJC/DGAC/DG/CCA-15 du 04 mars 2015	COIC
04	N°016-SJC/DGAC/DG/CCA-15 du 04 mars 2015	SECO
05	N°017-SJC/DGAC/DG/CCA-15 du 04 mars 2015	SICOSA
06	N°018-SJC/DGAC/DG/CCA-15 du 04 mars 2015	GLOBAL COTON

J'invite dès lors, tous les services à mettre à jour leur registre pour tenir compte de cette donne.

PJ : copie des décisions

Le Directeur Général des Douanes



Col. Maj. ISSA COULIBALY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National



**DECISION N°013-SJC/DGAC/DG/CCA-15 DU 04 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT DE LA SOCIETE «IVOIRE COTON», EN QUALITE
D'EXPORTATEUR DES PRODUITS DU COTON AU TITRE DE LA CAMPAGNE
2014-2015.**

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-681 du 23 octobre portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2014-129 du 20 mars 2014 fixant les conditions d'agrément pour l'exportation des produits du coton ;
- Vu la note circulaire n°003/sjc/dgac/dg/cca-14 du 3 septembre 2014 portant liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément pour l'exportation des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015 ;
- Vu le rapport d'instruction du dossier de demande d'agrément pour l'exportation des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015 introduit par la société «IVOIRE COTON»,

DECIDE :

Article 1 : Est agréée en qualité d'exportateur des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015, la société «IVOIRE COTON».

Article 2 : La société «IVOIRE COTON» est, dans le cadre de ses activités de commercialisation des produits du coton, tenue au respect strict de la réglementation en vigueur et de ses engagements vis-à-vis du Conseil du Coton et de l'Anacarde et des autres partenaires de la filière.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conseil du Coton et
de l'Anacarde

27 BP 604 ABIDJAN 27

Tél: 22 52 75 85

Fax: 22 52 75 85

SANOGO MALAMINE

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| - Ministère de l'Agriculture/Cab. | 1 |
| - PCA Conseil du Coton et de l'Anacarde | 1 |
| - DG Douanes | 1 |
| - INTERCOTON | 1 |
| - APROCOT-CI | 1 |
| - FPC-CI | 1 |
| - Intéressée | 1 |



**DECISION N°014-SJC/DGAC/DG/CCA-15 DU 04 MARS 2015 PORTANT
AGREMENT DE LA «COMPAGNIE IVOIRIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT
DES TEXTILES», EN ABREGE « CIDT » EN QUALITE D'EXPORTATEUR DES
PRODUITS DU COTON AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2014-2015.**

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-681 du 23 octobre portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2014-129 du 20 mars 2014 fixant les conditions d'agrément pour l'exportation des produits du coton ;
- Vu la note circulaire n°003/sjc/dgac/dg/cca-14 du 3 septembre 2014 portant liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément pour l'exportation des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015,

DECIDE :

Article 1 : Est accordé à titre exceptionnelle et par dérogation, à la « **Compagnie Ivoirienne pour le Développement des Textiles** » en abrégé « **CIDT** », l'agrément d'exportateur des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015.

Article 2 : La «**CIDT**» est, dans le cadre de ses activités de commercialisation des produits du coton, tenue au respect strict de la réglementation en vigueur et de ses engagements vis-à-vis du Conseil du Coton et de l'Anacarde et des autres partenaires de la filière.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conseil du Coton et
de l'Anacarde

27 BP 1111 ABIDJAN 27

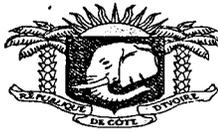
Tel: 22 52 75 80

Fax: 22 52 75 85

SANOGO MALAMINE

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture/Cab. 1
- PCA Conseil du Coton et de l'Anacarde 1
- DG Douanes 1
- INTERCOTON 1
- APROCOT-CI 1
- FPC-CI 1
- Intéressée 1



DECISION N°015-SJC/DGAC/DG/CCA-15 DU 04 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA «COMPAGNIE IVOIRIENNE DE COTON», EN ABREGE « COIC » EN QUALITE D'EXPORTATEUR DES PRODUITS DU COTON AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2014-2015.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-681 du 23 octobre portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2014-129 du 20 mars 2014 fixant les conditions d'agrément pour l'exportation des produits du coton ;
- Vu la note circulaire n°003/sjc/dgac/dg/cca-14 du 3 septembre 2014 portant liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément pour l'exportation des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Est accordé à titre exceptionnelle et par dérogation, à la « **Compagnie Ivoirienne de Coton** » en abrégé « **COIC** », l'agrément d'exportateur des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015.

Article 2 : La «**COIC**» est, dans le cadre de ses activités de commercialisation des produits du coton, tenue au respect strict de la réglementation en vigueur et de ses engagements vis-à-vis du Conseil du Coton et de l'Anacarde et des autres partenaires de la filière.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conseil du Coton et
de l'Anacarde

~~27 BP 604 ABIDJAN 37~~

~~Tel: 22 52 75 80~~

~~Fax: 22 52 75 85~~

SANOGO MALAMINE

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture/Cab. 1
- PCA Conseil du Coton et de l'Anacarde 1
- DG Douanes 1
- INTERCOTON 1
- APROCOT-CI 1
- FPC-CI 1
- Intéressée 1



DECISION N°016-SJC/DGAC/DG/CCA-15 DU 04 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA «SOCIETE D'EXPLOITATION COTONNIERE OLAM», EN ABREGE « SECO » EN QUALITE D'EXPORTATEUR DES PRODUITS DU COTON AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2014-2015.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-681 du 23 octobre portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2014-129 du 20 mars 2014 fixant les conditions d'agrément pour l'exportation des produits du coton ;
- Vu la note circulaire n°003/sjc/dgac/dg/cca-14 du 3 septembre 2014 portant liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément pour l'exportation des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015 ;
- Vu le rapport d'instruction du dossier de demande d'agrément pour l'exportation des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015 introduit par la société «SECO»,

DECIDE :

Article 1 : Est accordé à titre exceptionnelle et par dérogation, à la « Société d'Exploitation Cotonnière Olam » en abrégé « SECO », l'agrément d'exportateur des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015.

Article 2 : La «SECO» est, dans le cadre de ses activités de commercialisation des produits du coton, tenue au respect strict de la réglementation en vigueur et de ses engagements vis-à-vis du Conseil du Coton et de l'Anacarde et des autres partenaires de la filière.

68

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conseil du Coton et
de l'Anacarde

27 BP 804 ABIDJAN 27

~~741 22 52 78 85~~

Fax: 22 52 78 85

SANOGO MALAMINE

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| - Ministère de l'Agriculture/Cab. | 1 |
| - PCA Conseil du Coton et de l'Anacarde | 1 |
| - DG Douanes | 1 |
| - INTERCOTON | 1 |
| - APROCOT-CI | 1 |
| - FPC-CI | 1 |
| - Intéressée | 1 |



DECISION N°017-SJC/DGAC/DG/CCA-15 DU 04 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA «SOCIETE INDUSTRIELLE COTONNIERE DES SAVANES», EN ABREGE « SICOSA » EN QUALITE D'EXPORTATEUR DES PRODUITS DU COTON AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2014-2015.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-681 du 23 octobre portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2014-129 du 20 mars 2014 fixant les conditions d'agrément pour l'exportation des produits du coton ;
- Vu la note circulaire n°003/sjc/dgac/dg/cca-14 du 3 septembre 2014 portant liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément pour l'exportation des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Est accordé à titre exceptionnelle et par dérogation, à la « **Société Industrielle Cotonnière des Savanes** » en abrégé « **SICOSA** », l'agrément d'exportateur des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015.

Article 2 : La «**SICOSA**» est, dans le cadre de ses activités de commercialisation des produits du coton, tenue au respect strict de la réglementation en vigueur et de ses engagements vis-à-vis du Conseil du Coton et de l'Anacarde et des autres partenaires de la filière.

kg

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conseil du Coton et
de l'Anacarde

27 BP 604 ABIDJAN 27

Tel: 22 52 75 85

Fax: 22 52 75 85

SANOGO MALAMINE

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| - Ministère de l'Agriculture/Cab. | 1 |
| - PCA Conseil du Coton et de l'Anacarde | 1 |
| - DG Douanes | 1 |
| - INTERCOTON | 1 |
| - APROCOT-CI | 1 |
| - FPC-CI | 1 |
| - Intéressée | 1 |



DECISION N°018-SJC/DGAC/DG/CCA-15 DU 04 MARS 2015 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE « GLOBAL COTTON » EN QUALITE D'EXPORTATEUR DES PRODUITS DU COTON AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2014-2015.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-681 du 23 octobre portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2014-129 du 20 mars 2014 fixant les conditions d'agrément pour l'exportation des produits du coton ;
- Vu la note circulaire n°003/sjc/dgac/dg/cca-14 du 3 septembre 2014 portant liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément pour l'exportation des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Est accordé à titre exceptionnelle et par dérogation, à la société « **GLOBAL COTTON** », l'agrément d'exportateur des produits du coton au titre de la campagne 2014-2015.

Article 2 : La société «**GLOBAL COTTON**» est, dans le cadre de ses activités de commercialisation des produits du coton, tenue au respect strict de la réglementation en vigueur et de ses engagements vis-à-vis du Conseil du Coton et de l'Anacarde et des autres partenaires de la filière.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conseil du Coton et
de l'Anacarde

27 BP 504 ABIDJAN 27

Tel: 22 52 75 80

Fax: 22 52 75 85

SANOGO MALAMINE

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| - Ministère de l'Agriculture/Cab. | 1 |
| - PCA Conseil du Coton et de l'Anacarde | 1 |
| - DG Douanes | 1 |
| - INTERCOTON | 1 |
| - APROCOT-CI | 1 |
| - FPC-CI | 1 |
| - Intéressée | 1 |

ke